

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1147

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
NUITS DE SAINT-JACQUES 2022**

ADDITIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal du 19 mai 2022, instaurant, dans le cadre du Festival «Les Nuits de Saint-Jacques» qui se déroule dans l'enceinte du jardin Henri Vinay **les mercredi 13, jeudi 14 et vendredi 15 juillet 2022, des mesures en matière de stationnement et de circulation rue Antoine Martin, cours Victor Hugo et avenue André Soulier,**
VU l'organisation du Festival «Les Nuits de Saint-Jacques » 2022,
VU la **nouvelle** demande présentée par l'Office de Tourisme de la Communauté d'Agglomération,

Considérant la nécessité de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est ajouté un alinéa à l'article 3 de l'arrêté municipal du 19 mai 2022 susvisé, libellé **comme suit** :

Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées. Des blocs de béton seront installés à partir de 16 heures rue Antoine Martin et cours Victor Hugo, les mercredi 13, jeudi 14 et vendredi 15 juillet 2022 chaque jour de 15 heures 30 à 24 heures.

La sécurisation des espaces piétonnisés pour l'occasion (rue Antoine Martin et cours Victor Hugo) et des grilles du jardin Henri Vinay sera assurée par les services de la Police Municipale mais également par un prestataire extérieur disposant des agréments nécessaires en matière de sécurisation des manifestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Office du Tourisme de la Communauté d'Agglomération et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Puy-en-Velay, le 15 juillet 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION